

Fiche méthodologique 2 : Calcul de l'indicateur biodiversité IQMB



Version n°2 du 24.05.2024

Adopté par le comité d'AgroImpact le 24.05.2024

Entrée en vigueur le 01.06.2024– Version 2

AgroImpact
Avenue des Jordils 3
Case postale 1080
1001 Lausanne
www.agroimpact.ch

Table des matières

Fiche méthodologique pour le calcul de l'indicateur biodiversité IQMB	3
1. Généralités	3
1.1 Définitions	3
1.2 Champs d'application	3
1.3 Droit d'usage du logo ClimaCert.....	3
2. Démarche de diagnostic	3
2.1 Demande de diagnostic IQMB.....	3
2.2 Acceptation du devis	3
2.3 Transmission des données.....	4
2.4 Diagnostic	4
2.5 Attestation	5
2.6 Facturation et contrôles	5
2.7 Deuxième diagnostic (optionnel)	5
3. Calcul de l'indicateur biodiversité	5
3.1 Quantification du niveau de biodiversité	5
4. Contrôles	6
4.1. Contrôles des données pour le calcul de l'indicateur IQMB	6
4.2 Donnée contrôlées en routine.....	6
4.3 Contrôle des personnes et organismes habilités au calcul de l'indicateur IQMB	7
5. Attestation	7

Fiche méthodologique pour le calcul de l'indicateur biodiversité IQMB

1. Généralités

1.1 Définitions

Par *indicateur biodiversité* on entend la valeur IQMB [%] établi pour l'ensemble de l'exploitation. L'indicateur est calculé pour l'année *n*, à partir des éléments fournis par le demandeur.

Par *demandeur* on entend toute exploitation agricole demandant l'établissement de l'indicateur biodiversité ClimaCert.

1.2 Champs d'application

Le calcul de l'indicateur biodiversité s'applique à l'échelle d'une exploitation agricole.

L'indicateur biodiversité est certifié pour l'année *n*.

1.3 Droit d'usage du logo ClimaCert

L'exploitation ayant mesuré l'IQMB est autorisée à faire usage du logo seulement si cette dernière possède une attestation pour le calcul / mesure d'indicateurs carbone. L'exploitation agricole ne peut donc pas faire usage de la marque ou du logo ClimaCert si elle a mesuré que l'IQMB.

2. Démarche de diagnostic

Pour obtenir une attestation ClimaCert de l'indicateur biodiversité, toute exploitation agricole doit avoir réalisé les 6 premières étapes de la démarche exposée à la figure 1 ci-après. Seules les trois premières étapes requièrent du travail de la part des exploitations agricoles (transmission des données agricoles).

2.1 Demande de diagnostic IQMB

Afin de demander un devis pour un diagnostic, l'exploitation doit remplir le diagnostic en ligne disponible au lien suivant : <https://forms.office.com/e/tCysSmy9Y4>. La demande de diagnostic permet d'établir un devis qui estime les coûts liés aux prestations demandées. Tant que le devis n'est pas signé et retourné à la gérance, celui-ci reste informatif. Les montants des devis et conditions de ceux-ci pouvant changer avec le temps, une actualisation de ces derniers est en tout temps possible. Les exploitations concernées par l'actualisation des devis sont informées par la gérance.

2.2 Acceptation du devis

Le devis est accepté une fois signé et retourné à la gérance par voie postale ou électronique et ceci, dans le délai imparti figurant sur le devis. Par la signature du devis, l'exploitant.e accepte les conditions figurant sur le devis et accepte les directives édictées par le règlement technique et organisationnel ClimaCert. L'exploitation agricole s'engage donc dans une démarche de transition et accepte notamment d'être contrôlée dans le cadre du dispositif ClimaCert. Si le délai du devis est dépassé mais

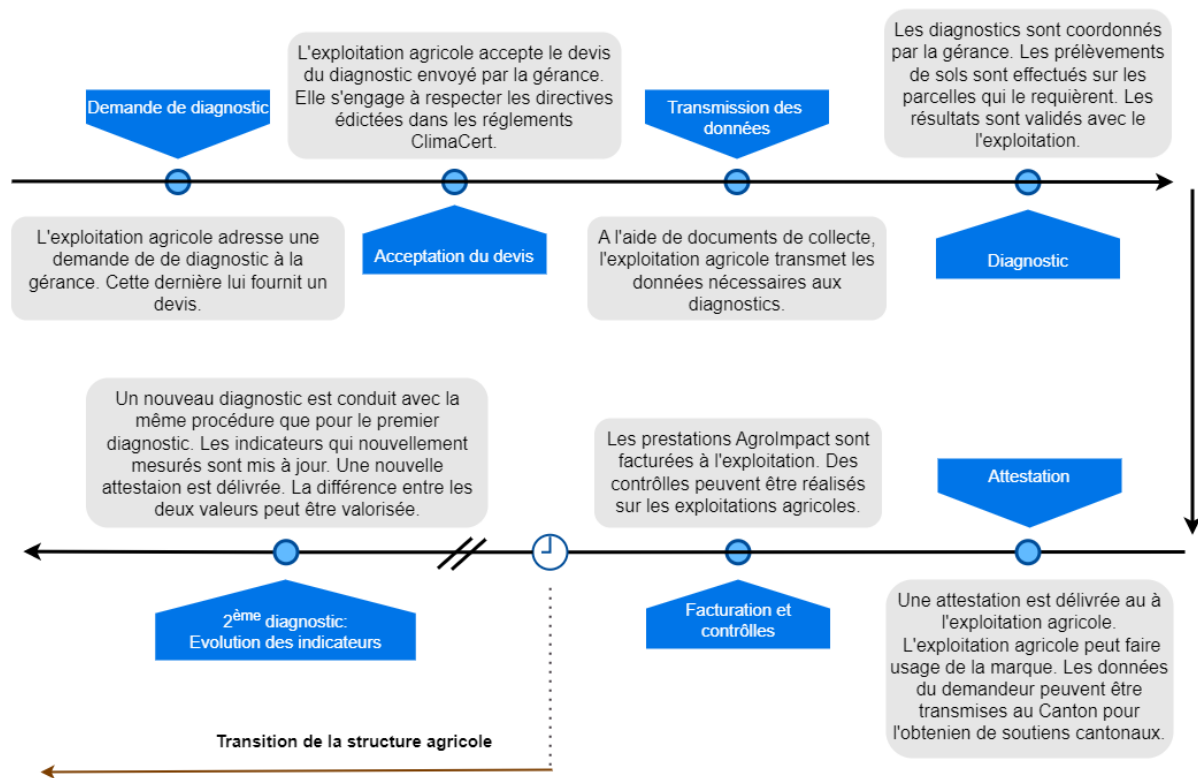


Figure 1 Démarche ClimaCert pour le calcul / mesure de l'indicateur IQMB

que les conditions et les montants correspondent aux conditions du jour de la réception du devis, la gérance se réserve le droit d'accepter le devis même si ce dernier est hors délai. Un email confirmant la bonne réception du devis signé est transmis à l'exploitant.e dès sa réception.

2.3 Transmission des données

Une fois le devis accepté par l'exploitation agricole, les données nécessaires au calcul de l'indicateur sont récoltées par des formulaires spécifiques émis par la gérance et par des documents déjà existants. L'exploitation agricole est responsable de la transmission de l'ensemble des données nécessaires au calcul et de la véracité des données transmises.

2.4 Diagnostic

Sur la base des données collectées auprès des exploitants.es, les diagnostics sont réalisés par la gérance ou des tiers habilités et mandatés par cette dernière. Les diagnostics sont réalisés avec des outils informatiques reconnus. Aucun travail de l'exploitant.e n'est requis pour la réalisation du diagnostic. Si un besoin de données supplémentaires venait à émerger lors de la réalisation d'un diagnostic, celles-ci seront récoltées directement par la gérance ou le tiers mandaté qui réalise le diagnostic. Les types de diagnostics et les indicateurs calculés sont détaillés dans les chapitres 3 et 5.

Au terme du ou des diagnostics, un rapport de diagnostic rassemblant en détail 1) le résultat de l'indicateur IQMB 2) des comparaisons à des moyennes de références si disponibles et 3) des explications méthodologiques est transmis à l'exploitation.

2.5 Attestation

Une attestation sur laquelle figure la valeur l'indicateur IQMB est établie et transmise à l'exploitation. La liste complète des éléments pouvant figurer sur l'attestation est détaillé dans le chapitre 5. L'exploitation qui reçoit une attestation ClimaCert est inscrite au registre public ClimaCert. Les demandes de soutien cantonaux pour l'exploitation peuvent être transmises par la gérance auprès de l'autorité cantonale compétente.

2.6 Facturation et contrôles

Sur la base du devis établi en début de la démarche, les prestations réalisées par la gérance ou des tiers mandatés sont facturées à l'exploitation certifiée par la gérance. Si la procédure est interrompue, les prestations réalisées sont facturées en prorata de l'avancement du dossier. Les factures sont payables sous 30 jours sur le compte figurant sur la facture adressée à l'exploitation concernée.

Des contrôles externes pourront avoir lieu sur les exploitations ayant reçu une attestation et cela dans les 4 années suivant l'émission de l'attestation. Ainsi, les exploitations s'engagent à garder tous les éléments notamment les pièces comptables, calculs, décomptes et autres documents relatifs aux données transmises durant les 5 années consécutives à la signature du devis.

2.7 Deuxième diagnostic (optionnel)

Afin de faire l'état de la transition climatique d'une exploitation, un second diagnostic est réalisé. Ainsi, la nouvelle valeur de l'indicateur IQMB peut être calculé et une nouvelle attestation est délivrée.

3. Calcul de l'indicateur biodiversité

Dans le cadre du règlement *ClimaCert*, il existe un indicateur biodiversité spécifique : l'indicateur de qualité des mesures de biodiversité (IQMB).

3.1 Quantification du niveau de biodiversité

L'indicateur de biodiversité se base sur le rapport « Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OPAL) » réalisé par l'Agroscope sous mandat de l'Office Fédéral de l'Agriculture et de l'Environnement (Walter et al., 2013). Ce rapport définit un nombre de critères qui permettent de définir si les surfaces de promotion de la biodiversité sont qualitatives en termes de biodiversité et si ces dernières méritent d'être encouragées. Si ces surfaces remplissent ces critères, elles sont considérées comme des surfaces OEA (Objectif Environnementaux Agricoles). En outre, ce rapport détermine des objectifs de surface OAE par zone agricole.

Le rapport faisant état de problématiques pour la comptabilisation des critères 3 et 4 (Espèces cibles et espèces caractéristiques), ceux-ci ne sont pas considérés pour calculer l'indicateur IQMB. L'indicateur IQMB se base donc sur 6 des 8 critères OEA (appelé OEA_{ClimaCert} ci-après) et les objectifs par zone agricole définis par le même rapport. L'IQMB correspond à la proportion d'atteinte des objectifs

OEA : si l'IQMB dépasse les 100 %, l'exploitation se trouve au-delà des objectifs OEA (très bon niveau de biodiversité) et si l'exploitation a un IQMB inférieur à 100 %, cette dernière ne remplit pas les objectifs OEA.

Les surfaces de qualités OEA_{ClimaCert} remplissent donc les critères 1, 2, 5, 6, 7 et 8 des critères OEA. Le détail de ces critères est exposé dans l'annexe FM 2.1. Les objectifs de surface OEA par zone agricole sont également exposés dans l'annexe FM 2.1. L'objectif de surface OEA est pondéré en fonction de la répartition des surfaces de l'exploitation agricole sur les différentes zones agricoles.

Sur la base des surfaces OEA_{ClimaCert} et des objectifs de surface OEA par zone agricole, l'indicateur IQMB est calculé comme suit :

$$IQMB [\%] = \frac{\frac{\text{Surfaces OEA}_{\text{ClimaCert}} [\text{ha}]}{\text{Surface agricole utile (SAU)} [\text{ha}]}}{\sum_i \left(\frac{\text{Surfaces en zone } i}{\text{SAU}} \times \text{Objectif de surface OEA de la zone agricole } i \right)}$$

Exemple : Une exploitation agricole travaille 100 ha de SAU dont 60 ha en zone de plaine et 40 ha en zone de colline. Cette exploitation exploite notamment 4 ha de prairie extensive Q1, 1.5 ha de prairie extensive Q2, 100 arbres HT et 1 ha de jachère. Le calcul se présente ainsi :

surface OEA_{ClimaCert} = 1.5 ha prairie Q2 + 1 ha de jachère = 2.5 ha
 Objectif de la zone = ((60/100)*10 %)+((40/100)*12 %) = 10.8 %
 IQMB = (2.5/100)/0.108 = 0.231 = 23.1%

Un fichier excel a été élaboré par l'Association AgrolImpact, Avenue des Jordils 3, CP 1080, 1001 Lausanne, pour calculer l'indicateur. Cette feuille excel fait donc office d'outil de calcul pour cet indicateur.

Les données permettant le calcul de l'indicateur sont des données administratives collectées directement auprès de l'exploitant.e agricole à l'aide de formulaires de collecte et de liste de documents à fournir. Les documents et catégories de données à fournir sont exposés dans l'annexe FM2.2.

4. Contrôles

4.1. Contrôles des données pour le calcul de l'indicateur IQMB

Les données utilisées pour le calcul de l'IQMB sont contrôlées en routine de façon exhaustive par les organes de contrôles cantonaux. Ainsi, aucun contrôle supplémentaire n'est nécessaire pour le calcul et l'établissement d'une attestation pour cet indicateur.

4.2 Donnée contrôlées en routine

Les données contrôlées en routine sont des données de recensement cantonal et fédéral, le parcellaire, l'assolement et les surfaces.

4.3 Contrôle des personnes et organismes habilités au calcul de l'indicateur IQMB

Les personnes habilitées au calcul de l'IQMB ont suivi une formation dispensée par la gérance ou un tiers habilité. Afin de s'assurer de l'homogénéité des calculs réalisés par les différentes personnes habilitées, 1% des diagnostics, sélectionnés de manière aléatoire, sont contrôlés par la gérance (réalisation du diagnostic par la gérance sur la base des mêmes données).

Dans le cas d'un changement majeur de la méthodologie de calcul des émissions ou de l'outil, toutes les personnes habilitées au calcul devront suivre une formation continue afin de se tenir à jour.

5. Attestation

Une exploitation ayant réalisé les six premières étapes de la procédure exposée dans la figure 1 (chapitre 2) se voit délivrer une attestation ClimaCert par la gérance pour l'année concernée par le calcul de l'indicateur IQMB. Les attestations ont une durée de validité de 5 ans. Les attestations émises par la gérance contiennent les éléments suivants :

Informations générales

- Numéro d'attestation
- Date de délivrance de l'attestation
- Année de calcul des indicateurs
- Coordonnées de l'exploitation agricole
- Adresse de l'émetteur de l'attestation

Indicateur général

- Indicateur de qualité des mesures de biodiversité (IQMB) [%].

Annexe FM 2.1 : Critères des surfaces OEA_{ClimaCert} et objectifs OEA par zone agricole

L'indicateur IQMB se base sur les critères OEA 1, 2, 5, 6, 7, 8 du rapport OPAL (Walter et al., 2013) qui définit les critères OEA comme suit :

1. **Objets d'importance nationale** : toute surface agricole faisant partie d'un objet d'importance nationale au sens des inventaires fédéraux est réputée de qualité OAE. Lors de l'établissement de bilans de surface, il faut tenir compte du fait que les périmètres de tels objets peuvent se recouper. En font partie :
 - Les objets selon l'ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37). On peut partir de l'idée que la plupart des PPS sont exploités par l'agriculture.
 - Les objets selon l'ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais, RS 451.33). Aujourd'hui, les bas-marais sont entretenus avant tout par des équipes techniques, surtout sur le Plateau. Cependant, on peut admettre qu'une très grande partie de ces surfaces est utilisée par l'agriculture.
 - Les objets selon l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais, RS 451.32).
 - Plusieurs haut-marais sont aujourd'hui pâturés, et même fauchés. Pourtant, dans la plupart des cas, l'exploitation agricole des haut-marais contrevient aux objectifs de la protection de la nature. Seule une très petite part de ces surfaces peut être considérée comme apte à une utilisation agricole.
 - Les objets selon l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (Ordonnance sur les zones alluviales, RS 451.31). Seule une petite part des zones alluviales situées à basse altitude est classée surface agricole utile. Cependant, la plupart des zones alluviales alpines sont accessibles aux bêtes à l'estivage.
 - Les objets selon l'ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens, OBat, RS 451.34).
2. **Les prairies et pâturages secs (PPS) sans importance nationale** : toute surface PPS est réputée de qualité OAE, même si elle n'est pas classée d'importance nationale.
5. **L'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)** : toutes les surfaces de qualité biologique au sens de l'OQE (sans mise en réseau) sont réputées de qualité OEA. En font partie les surfaces d'estivage (alpages), dès que les critères de qualité correspondants seront inscrits dans la législation sur l'agriculture. En Suisse, nous connaissons la superficie des surfaces de compensation écologique aux niveaux des communes, des cantons et des zones aux conditions agricoles difficiles. Des données numériques sont disponibles en partie au niveau des cantons, mais pas encore au niveau national.
6. **Jachères et ourlets d'après l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)** : ces surfaces sont généralement de grande qualité en termes de faune et sont donc réputées de qualité OEA.
7. **Zones tampons et bandes riveraines** : si ces zones ne remplissent souvent pas les critères de qualité en matière de biodiversité, elles sont néanmoins reconnues comme surfaces de qualité OEA en raison de leur importance fonctionnelle (protection contre les éléments nutritifs et les polluants). Nous disposons de cartes numériques pour des zones tampons ceignant des marais

ainsi que d'une estimation pour les zones tampons bordant des cours d'eau (bandes riveraines) pour 21 communes agricoles.

8. Marais : une surface est réputée surface potentielle OEA si elle figure dans la carte nationale en tant que zone marécageuse (TLM 3d).

Sur la base des points susmentionnés, les surfaces étant reconnues pour le calcul de l'indicateur IQMB (surfaces OEA_{ClimaCert}) sont les suivantes :

- Toute surface d'importance nationale sous convention biodiversité avec un canton
- Toute surface de prairies et pâturages sec (PPS) sans importance nationale sous convention biodiversité avec un canton.
- Toute SPB de qualité 2 (hors arbres hautes tiges).
- Toutes les surfaces de jachère tournante, jachère florale
- Les bandes fleuries annuelles¹ et pluriannuelles
- Les surfaces à litières
- Les prairies riveraines d'un cours d'eau et zones tampons sous convention
- Les surfaces de promotion de la biodiversité spécifique à la région sous convention cantonale.

L'indicateur IQMB repose également sur les objectifs de surface OEA par zone agricole. Ces objectifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau FM 2.1 Objectifs OEA par zone agricole

Zone agricole	Objectif OEA [% surface agricole]
Zone de plaine	10
Zone de colline	12
Zone de montagne I	13
Zone de montagne II	17
Zone de montagne III	30
Zone de montagne IV	45
Zone d'estivage	50

Référence

Walter, T., Eggenberg, S., Gonseth, Y., Fivaz, F., Hedinger, C., Hofer, G., Klieber-Kühne, A., Richner, N., Schneider, K., & Szerencsits, E. (2013). *Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture. Domaine espèces cibles et caractéristiques, milieux naturels (OPAL)*. ART-Schriftenreihe, 18, 1-134.

¹ Il n'est actuellement pas possible de différencier les bandes fleuries annuelles des bandes fleuries pluriannuelles dans les recensements agricoles. Ainsi, ces surfaces étant petites et n'impactant que peu le calcul de l'indicateur IQMB, les bandes fleuries annuelles sont comptabilisées.

Annexe FM2.2 : Données à fournir par les exploitations

Tout type d'exploitation agricole :

Documents à fournir	Informations générales
Formulaire de recensement complet	Année diagnostiquée
Conventions cantonales pour surface de biodiversité	Si présent